

CIRCULAIRE N° 28 du 31 décembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger à Messieurs les intermédiaires agréés

Le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

— soumet à autorisation préalable les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou entre un résident et un non-résident ;

— confie l'exécution des opérations autorisées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée Banque Centrale), à l'administration des postes et aux Banques agréées, en qualité d'intermédiaires par l'arrêté n° 408-MFE du 31 décembre 1968.

Aux termes de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre l'autorisation préalable des règlements est donnée par délégation du ministre des finances :

— à titre général et dans les limites fixées par l'arrêté précité, par les banques intermédiaires ;

— dans tous les autres cas, par la direction de l'économie.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'autorisation et de contrôle des règlements sur l'étranger. Cette même procédure s'applique aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée au Togo.

Elle s'applique au transfert exécuté par l'intermédiaire agréé, tant pour le compte de sa clientèle que pour le compte d'un correspondant ou pour son propre compte.

I. — Demandes d'autorisation de change

Les demandes d'autorisation de transferts sur l'étranger devront être déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix.

La demande devra être établie par le demandeur ou sur délégation de celui-ci par l'intermédiaire agréé, sur une formule de modèle ci-annexée, en :

— un original valant seule autorisation ;

— trois copies, l'une destinée à la Banque Centrale, la deuxième à la direction de l'économie, la dernière au demandeur (°)

Les demandes reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant par le chiffre 1 pour chacun de ses sièges ou agences, le numéro donné étant suivi des lettres A.C.

L'intermédiaire agréé se fera présenter ou s'il y a lieu, délivrer copie des pièces permettant de justifier de la nature de l'opération du montant du transfert et de l'identité du demandeur.

(°) Si la banque recevant la demande charge de l'exécution du transfert une autre banque intermédiaire agréée, elle peut demander l'établissement de la formule en 6 exemplaires, le 5^e et le 6^e étant transmis à la banque exécutant le transfert, l'un pour ses archives, l'autre pour servir de compte-rendu d'exécution du transfert.

II. — Demandes susceptibles d'être directement autorisées par l'intermédiaire agréé

Si la demande présentée paraît à l'intermédiaire agréé justifiée et être dans les limites de la délégation d'autorisation qui lui est accordée par l'article 2 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, il porte sur la demande, dans le cadre prévu à cet effet, la mention « autorisé par délégation » et la fait suivre de la date et la signature d'un agent pouvant engager la Banque.

III. — Demandes requérant l'autorisation de la direction de l'économie

Si la demande n'entre pas dans les limites d'autorisations déléguées à l'intermédiaire agréé, celui-ci après avoir recueilli du demandeur les justifications nécessaires, adresse à la direction de l'économie les quatre exemplaires de la demande remplie et signée par le demandeur, accompagnée des pièces justificatives recueillies.

La direction de l'économie fait connaître sa décision par mention dans le cadre ad hoc des formules et les retourne à l'intermédiaire agréé.

Si la réponse est une demande de justifications complémentaires, celles-ci sont recueillies et transmises par l'intermédiaire agréé.

Si la décision est une autorisation de transfert, celle-ci peut être exécutée par l'intermédiaire agréé.

IV — Compte rendu de l'exécution des transferts

Après exécution du transfert demandé et dûment autorisé, la banque intermédiaire porte mention de la date et la modalité de cette exécution dans l'emplacement réservé à cet effet sur l'original de la demande qu'elle conservera en ses archives et sur les deux copies destinées, l'une à la direction de l'économie, l'autre à la Banque Centrale.

Les exemplaires destinés à la direction de l'économie et à la Banque Centrale leur seront transmis.

Les copies des autorisations de change exécutées par la banque intermédiaire agréée au cours des mêmes mois seront transmises à la direction de l'économie et à la Banque Centrale, au plus tard le dixième jour du mois suivant.

La direction de l'économie s'assurera que les autorisations données par l'intermédiaire entre bien dans le domaine de la délégation qui lui a été consentie ;

La Banque Centrale s'assurera que :

a) les transferts exécutés par crédit en compte de correspondant étranger trouvent leur justification dans le mouvement de ces comptes et l'évolution de leur solde que la Banque Centrale a mission de suivre en application de l'article 2 du décret n° 68-217 du 24 décembre 1968 relatif au contrôle de la position en francs et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger ;

b) les transferts exécutés par crédit de compte étranger en francs trouvent leur justification dans les mouvements de ces comptes.

Les modalités d'établissement et de transmission des autorisations de change qui lui sont destinées seront précisées, en tant que de besoin, par la Banque Centrale, par lettre aux intermédiaires agréés.

Lomé, le 31 décembre 1968

Le ministre des finances et de l'économie,
B. Djobo

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 30 juin 1969 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 19cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Doumassessé, au sud par une rue en projet, à l'est par Raphaël Eklou et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saintou Raphaël agent de police à Atakpamé suivant réquisition du 2 mars 1966, n° 4946.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Récépissé de déclaration d'association

(N° 82-INT-APA du 14-1-69)

Titre de l'Association : « MIROIR DU MONDE »

- Buts :* a) — S'entraider, secourir ses membres réguliers en cas de maladie et de décès ;
- b) — Organiser des jeux de tam-tam de Gbekon, Assidi, des fêtes et réjouissances diverses (théâtre, foot-ball, cantate, agbadja) ;
- c) — Tenir des conférences n'ayant pas trait à la politique et utiliser à toutes fins utiles tous les moyens conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de diffuser ses activités.

Siège social : Lomé — Dogbéavoun-Bè Maison
Gabanou Gabriel

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Awi Abalo, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, survenu à Kouméa, le 25 novembre 1968.